



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des
services

**Bureau de la gestion des
personnels des services
déconcentrés**

**Bureau des ressources
humaines et de l'action
médicale et sociale**

**Division des moyens des
services**

39-43, quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille
et de la solidarité et de la ville

à

Monsieur le secrétaire général des ministères sociaux,

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service
et de mission de l'administration centrale du ministère du
travail, des relations sociales, de la famille, de la
solidarité et de la ville

Mesdames et Messieurs les Préfets

Directions régionales et départementales du travail de
l'emploi et de la formation professionnelle

Directions du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle d'Outre-mer

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires
sociales

Madame et Messieurs les chefs de cabinet

Madame le chef du bureau du cabinet

Monsieur le contrôleur général

Monsieur le directeur de l'institut national du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle, pour
information

CIRCULAIRE DAGEMO/BGPSD/BRHAMS/DMS n°2009/1 en date du 29 mai 2009
fixant, les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des fonctionnaires,
des agents contractuels relevant du décret de 1978 et des agents contractuels sous contrat à
durée indéterminée relevant de la loi du 26 juillet 2005, ainsi que du complément de
rémunération principale de certains agents contractuels relevant de la loi de 1984.

ANNEXES :

- N°1 : Référentiel des primes versées en administration centrale ;
- N°2 : Référentiel des primes versées dans les services déconcentrés ;
- N°3 : Taux indemnitaires applicables en administration centrale ;
- N°4 : Barèmes et taux indemnitaires annuels applicables aux personnels des S.D.T.E.F.P ;
- N°5 : Barèmes applicables aux agents de traitement, pupitreux, programmeurs et analystes ;
- N°6 : Taux réglementaires ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels du secteur travail.

Elle se substitue à compter du 1^{er} janvier 2009 aux circulaires et notes de service précédentes.

I - CADRE GENERAL

1.1 - Revalorisation

Les barèmes indemnitaires sont revalorisés de 2% en 2009. Cette revalorisation s'applique à l'administration centrale et aux services déconcentrés, pour toutes les catégories d'agents titulaires et contractuels.

1.2 - Dotation additionnelle de repositionnement

Une dotation additionnelle de repositionnement s'ajoute aux enveloppes indemnitaires revalorisées.

Elle a pour objet de faciliter la prise en compte de la manière de servir et de la performance dans les attributions indemnitaires individuelles.

1.3 - Mesures particulières prises en 2009

L'année 2009 donnera lieu à :

- L'application des barèmes du ministère aux agents intégrés dans les services à la suite de la fusion des services d'inspection. Cette harmonisation se fera en garantissant aux agents concernés au moins le maintien de leur attribution indemnitaire antérieure, sauf exception justifiée par la manière de servir de l'intéressé.
- La mise en place des nouveaux barèmes qui seront appliqués aux agents du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle affectés dans le secteur travail.

1.4 - Mise en paiement

Vous prendrez les dispositions nécessaires pour assurer la mise en paiement sur la paye d'août.

1.5 - Reliquat

Le ministère, en début d'année, ne constitue aucune réserve pour le reliquat de fin d'année. Il est demandé à chaque direction et services de réduire au minimum, la réserve de service.

De par leur origine, les sommes attribuées dans le cadre du reliquat sont considérées comme exceptionnelles et non reconductibles.

II - DISPOSITIONS PROPRES AUX AGENTS AFFECTES EN CENTRALE

2.1 - Rappel des principes du système indemnitaire

L'ensemble des corps inscrits sur le budget d'administration centrale du secteur travail, relève du champ d'application de cette note de service.

Les principes sur lesquels repose le dispositif sont les suivants :

- des taux de référence budgétaire par grade, qui servent au calcul des enveloppes par structure,
- la constitution d'enveloppes par direction sur la base des effectifs physiques rémunérés et des taux de référence budgétaire par grade,
- le positionnement relatif pour 80% de l'effectif entre le montant plancher et le montant plafond,
- la possibilité d'attribuer pour 20 % de l'effectif un montant individuel se situant en deçà du montant plancher ou au-dessus du montant plafond.
- au moment du repositionnement, l'attribution individuelle devra faire l'objet d'une notification écrite, datée et signée par le supérieur hiérarchique, elle devra être remise à l'intéressé dans les plus brefs délais.

2.2 - Les modalités de répartition et de gestion des enveloppes

2.2.1 - La gestion effectuée par le Bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale -BRHAMS-

Il est attribué pour chaque grade un taux de référence budgétaire.

L'enveloppe est déterminée pour l'année et calculée à partir des taux de référence budgétaire.

Les enveloppes annuelles seront notifiées par direction suffisamment en amont de l'établissement du repositionnement individuel des agents.

L'enveloppe par direction tiendra compte des arrivées ou des réintégrations en cours d'année prorata temporis.

L'enveloppe sera limitée à la fin du mois courant pour ce qui concerne les fins de fonctions.

La DAGEMO notifiera aux différentes structures une majoration d'enveloppe destinée à assurer une variabilité supplémentaire des attributions individuelles et correspondant à la dotation additionnelle de repositionnement.

2.2.2 - La gestion par les directions

Le principe général de gestion est la non fongibilité des enveloppes par corps (hors enveloppe additionnelle de repositionnement).

Les directions ne doivent en aucun cas dépasser les enveloppes notifiées au moment de la demande de repositionnement. Le contrôle est effectué par BRHAMS.

Les agents nouvellement recrutés (hors mutations et changements de grade) se verront attribuer le montant plancher retenu pour le grade.

Pour les agents changeant d'affectation au sein de l'administration centrale du secteur travail, il appartient aux structures concernées de prendre les contacts nécessaires pour un nouveau positionnement cohérent sur l'année N.

2.3 - Les règles d'attribution individuelles

L'attribution indemnitaire mensuelle des 7 premiers mois de l'année N est égale à 1/12^{ème} du montant de l'année N-1 hors reliquat.

L'attribution individuelle est fixée une fois par an. La nouvelle attribution interviendra sur la paye d'août, avec date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N.

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité compétente, dans la limite des plafonds réglementaires et des crédits disponibles conformément aux textes en vigueur, entre le montant plancher et le montant plafond propre à chaque grade et à la quotité de travail de l'agent.

Les attributions individuelles s'effectuent à partir du Taux de Référence Budgétaire -TRB-, pour au moins 80 % de l'effectif, dans l'échelle de variation figurant dans l'annexe annuelle fixant les TRB, en fonction de la quotité de travail.

Les agents nouvellement promus bénéficieront au minimum du maintien de leur attribution en euros. La nouvelle attribution ne pourra en tout état de cause être inférieure au montant plancher du nouveau grade détenu.

Les changements de grade sont pris en compte à leur date d'effet, sous réserve de disponibilité des crédits.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les modifications de quotité de travail sont prises en compte à la date d'effet de la modification et sur la base de la quotité rémunérée.

L'attribution individuelle est déterminée, pour chaque agent en fonction de sa manière de servir et est appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni et de l'assiduité.

Pour les agents dont le montant de l'attribution aura subi une diminution, ainsi que pour les agents dont le montant des primes est inférieur au montant plancher retenu pour le grade, le responsable hiérarchique, devra au cours d'un entretien, motiver sa décision et la confirmer par écrit dans les plus brefs délais avant la date d'exécution de cette nouvelle attribution. Cette notification devra être datée et signée.

Cette motivation pourra être fondée notamment sur des négligences répétées dans le service, des erreurs aux conséquences graves, un comportement individuel préjudiciable au travail du groupe, quand bien même ces fautes ne seraient pas de nature à entraîner parallèlement une mesure disciplinaire.

Les agents des SDTEFP affectés en administration centrale.

Il convient d'attribuer à ces agents le barème des agents en fonctions à la DRTEFP d'Ile de France, qui sera annexé à la présente note de service. L'attribution se fera sur la base d'un montant fixe et d'un nombre entier de part variable.

A cette attribution sera ajoutée une prime de technicité fixée forfaitairement.

La notification adressée aux agents mentionnera le montant total alloué au titre de l'année et indiquera en outre le nombre de parts variables attribué.

Il est précisé que le bulletin de paie émis par la Recette Générale des Finances ne pourra, pour des raisons techniques, restituer en affichage la part effective de la prime d'activité et la part de la prime de technicité. Seul le total sera conforme à la notification adressée.

La prime d'encadrement

Une dotation supplémentaire dite "Poste d'encadrement" sera accordée aux agents titulaires ou non-titulaires occupant un poste de :

- Adjoint au sous-directeur
- Chef de bureau ou de mission

sur la base de **2 250 euros** par personne éligible. L'attribution individuelle devra se situer entre 1500 et 3 500 Euros.

- Adjoint d'un chef de bureau dont l'effectif est supérieur à 10 personnes

sur la base de **800 euros** par personnes éligibles. L'attribution individuelle devra se situer entre 400 et 1 200 Euros.

Les agents occupant des fonctions d'encadrement et bénéficiant de la NBI (corps des attachés) ainsi que les administrateurs civils issus de l'ENA durant la première année d'affectation, sont exclus du bénéfice de cette dotation supplémentaire dite "poste d'encadrement".

2.4 - Reliquat

Les sommes versées au titre du reliquat sont proportionnelles à l'attribution obtenue par l'agent sur l'année. Elles ne sont pas prises en compte dans les attributions annuelles individuelles servant de référence pour la fixation des primes de l'année suivante.

Le reliquat de gestion qui sera éventuellement dégagé en fin d'année par le responsable du programme 155 sur la dotation indemnitaire, fera l'objet d'une répartition dans chaque direction ou bien sera attribué uniformément selon les disponibilités dégagées. Les agents bénéficieront, sur la paie de décembre, de ce reliquat de gestion.

Les agents ayant quitté les services en cours d'année bénéficieront de ce reliquat de gestion au prorata du temps passé.

III – DISPOSITIONS PROPRES AUX AGENTS AFFECTES EN SERVICES DECONCENTRES

3.1 - Modalités de détermination des enveloppes

3.1.1 - Principes généraux

Une enveloppe de crédits afférente aux rémunérations accessoires des agents est communiquée, au mois de juin 2009, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) pour l'ensemble des services d'une région.

Elle est ventilée en 3 sous-enveloppes dont le périmètre est respectivement :

- les corps des agents de catégorie A et équivalents ;
- les corps des agents de catégorie B et équivalents ;
- les corps des agents de catégorie C et équivalents.

La fongibilité nécessaire à la modulation des attributions individuelles n'est possible qu'à l'intérieur de chacune de ces sous-enveloppes.

Le C.T.R.I. répartit les crédits correspondants à cette enveloppe entre les services de la région, en respectant les principes de fongibilité sus mentionnés.

3.1.2 - Calcul de l'enveloppe indemnitaire régionale

Ce système indemnitaire s'appuie sur l'effectif de référence régional notifié en début d'année ainsi que sur l'effectif rémunéré moyen de la région au cours de l'année, tel qu'il est possible de le constater et de le prévoir au moment de la détermination de l'enveloppe indemnitaire régionale.

Une dotation complémentaire compense, le cas échéant, l'incidence de l'effectif en poste lorsque celui-ci est supérieur à l'effectif de référence.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de l'enveloppe sont:

- les effectifs de référence si le service est en sous effectif (effectif rémunéré moyen inférieur à l'effectif de référence)
- les effectifs rémunérés moyens si le service est en sur nombre (effectif rémunéré moyen supérieur à l'effectif de référence)

Le calcul de l'enveloppe est différent suivant le régime indemnitaire des agents :

- pour les agents bénéficiant d'indemnités versées selon un barème, l'enveloppe est calculée suivant une part fixe pondérée par agent et 8 parts variables pondérées par agent.

- pour les agents bénéficiant d'indemnités versées selon le régime d'une modulation autour d'un taux « cible », l'enveloppe est calculée sur la base d'un taux de référence budgétaire.

3.1.3 - L'enveloppe additionnelle de repositionnement

Le montant de cette enveloppe régionale globalisée sera déterminé par le bureau de l'administration territoriale, au prorata des enveloppes régionales de primes modulables.

3.2 - Situation des agents issus de la fusion des services de l'inspection du travail

Les agents issus de la fusion des services de l'inspection du travail doivent être intégrés dans le système de rémunération accessoires du ministère (part fixe et parts variables ou taux de référence budgétaire).

Afin de déterminer le niveau auquel il convient de les intégrer, il faut :

- pour les agents soumis à un barème part fixe/parts variables : calculer sur la base des barèmes 2008, le nombre de parts auquel correspond leur attribution actuelle (toutes primes reconductibles confondues), pour les agents éligibles à la prime de technicité déduire le montant précisé au 3.3.1, et les positionner à la part entière supérieure
- pour les agents soumis à un taux de référence budgétaire : calculer sur la base du taux 2008, le pourcentage auquel correspond leur attribution actuelle (toutes primes reconductibles confondues), et les positionner à l'arrondi supérieur.

Cette procédure d'intégration doit cependant se faire dans la limite des plafonds réglementaires de leur corps d'origine. Et en tout état de cause, cela ne doit pas aboutir à diminuer les montants de primes des agents, sauf exception justifiée par la manière de servir de l'intéressé.

Les agents éligibles au versement de la prime de technicité doivent se voir attribuer les montants précisés au 3.3.1.

La revalorisation et l'éventuel repositionnement de ces agents devront se faire sur la base d'intégration déterminée selon les règles édictées ci-dessus.

3.3 - Modalités de revalorisation

3.3.1 - Agents dont les indemnités s'établissent conformément à un barème

Les barèmes de la prime d'activité ont été revalorisés de 2%.

Le montant annuel de la prime de technicité attribué aux agents du corps de l'inspection du travail est fixé à 2 500 € (agent à temps plein).

La prime de technicité attribuée aux contrôleurs du travail est fixée à 1 600 € (agent à temps plein).

Les agents dont le contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée percevront dorénavant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en remplacement du complément de rémunération.

3.3.2 - Agents dont les indemnités s'établissent autour d'un taux cible

3.3.2.1 - Les directeurs du travail

La revalorisation indemnitaire moyenne des les directeurs du travail est équivalente à celle des autres agents. Le montant de la prime d'activité se calcule sur la base du montant moyen réglementaire indiqué en annexe, dans la limite du plafond réglementaire. Ce plafond peut être dépassé pour 25 % au plus de l'effectif du grade, dans la limite du montant réglementaire maximum déplafonné.

S'y ajoute la prime de technicité mentionnée au paragraphe 3.3.1.

3.3.2.2 - Les attachés d'administration des affaires sociales et les chargés d'études documentaires

Le taux cible prévu pour les attachés d'administration des affaires sociales affectés en services déconcentrés, y compris les anciens attachés de l'emploi et de la formation professionnelle, et les chargés d'études documentaires a été revalorisé de 2%. Le montant des attributions individuelles qui leur est versé doit se situer dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence budgétaire. Comme dans le cas des attachés d'administration des affaires sociales affectés en administration centrale, il est possible d'attribuer pour 20 % de l'effectif un montant individuel se situant en deçà du montant plancher ou au-dessus du montant plafond, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire attribuée.

Ces indemnités sont à imputer pour 2/3 en IFTS et pour 1/3 en indemnité de gestion.

3.3.2.3 - Les secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le taux cible figure en annexe. Conformément aux instructions de la note 2009-19 du 12 mars 2009 les montants versés ne peuvent être inférieurs, dans la limite des plafonds réglementaires, au montant des indemnités perçues antérieurement par les agents en qualité d'adjoint administratif. Le montant des attributions individuelles qui leur est versé doit se situer dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence budgétaire. Il est possible d'attribuer pour 20 % de l'effectif un montant individuel se situant en deçà du montant plancher ou au-dessus du montant plafond, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire attribuée.

3.3.2.4 - Les assistants de service social et assistants de service social principaux

Le montant de l'indemnité doit se situer dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence budgétaire, dans la limite du plafond réglementaire.

3.3.3 - Agents dont les indemnités sont déterminées en administration centrale

Concernant les directeurs régionaux, les directeurs départementaux et les secrétaires généraux de directions régionales la revalorisation indemnitaire moyenne est équivalente à celle des

autres agents. Les tableaux de répartition devront être adressés avec les propositions des directeurs régionaux à BGPSD dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que les directeurs départementaux non éligibles à la NBI encadrement perçoivent en sus une compensation indemnitaire à hauteur de 70 points intégrée dans les arrêtés. Cette compensation s'effectue dans la limite des plafonds réglementaires.

3.3.4 - Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre et les ingénieurs de prévention

Pour ces agents contractuels relevant de la loi de 1984, le calcul de leur rémunération s'effectuant sur la base d'un barème de rémunération globale, aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou complément de rémunération n'est à prévoir.

S'agissant des ingénieurs de prévention relevant du décret de 1978, le montant de leur indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires doit être calculé de manière à ce que leur rémunération indiciaire ajoutée à leur prime soit au moins équivalente à la rémunération globale correspondante des ingénieurs de prévention relevant de la loi de 1984.

3.4 - Modalités d'attributions individuelles

3.4.1 - Prime de technicité

L'attribution individuelle est déterminée forfaitairement pour chaque agent, en raison du niveau de qualification et de technicité reconnus pour l'exercice des fonctions dévolues aux agents de ces corps.

3.4.2 - Primes modulables

Le directeur régional fixe les attributions individuelles des personnels de la catégorie A après consultation du CTRI, à l'exception des emplois fonctionnels.

Les attributions individuelles des agents des catégories B et C sont effectuées, respectivement, par le directeur régional ou par le directeur départemental pour les agents de leur service, à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est allouée par corps ou équivalent.

Un barème que vous trouverez joint en annexe (n° 4) détermine, pour chaque corps et chaque grade, le montant de la part fixe et de la part variable attribuable ou le taux de référence budgétaire.

Cette attribution annuelle est applicable à compter du premier janvier de l'année civile en cours et pourra générer par conséquent, un rappel de rémunérations accessoires sur les premiers mois de l'année. Celui-ci est versé à l'agent en complément de sa rémunération.

En cas de diminution du montant des rémunérations accessoires, les ajustements peuvent être opérés plus tôt pour éviter un rappel de trop perçu important, selon la procédure prévue (§ 4.9)

Il existe deux modes de ventilation possible selon la nature des primes :

3.4.2.1 - Attribution selon le mode part fixe/parts variables

Chaque agent bénéficie d'une indemnité comprenant une part fixe et un nombre de parts variables selon un montant correspondant à son grade et à son corps, dans la limite maximum de 12 parts variables.

- L'attribution du montant fixe est toujours due à l'agent.
- Il ne peut pas être attribué de demi-part variable.
- L'attribution provisoire de parts est strictement réservée à des situations de surcharge temporaire de travail, comme assurer l'intérim d'un agent absent.

a) Prime d'activité des agents du corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.

L'attribution individuelle des parts variables est déterminée pour chaque agent, en raison de l'importance des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir.

b) Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des agents contractuels relevant du décret de 1978 dont la rémunération est supérieure à celle de l'indice brut 380.

L'attribution individuelle des parts variables est déterminée pour chaque agent, en raison du supplément de travail fourni et des sujétions auxquels il est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses missions.

c) Indemnité d'administration et de technicité pour les agents de catégorie C, ou pour les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle de l'indice brut 380.

L'attribution individuelle des parts variables est déterminée pour chaque agent, en raison de la manière de servir dans l'exercice de ses fonctions.

3.4.2.2 - Attribution à partir d'un taux de référence budgétaire

Il s'agit de :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée aux attachés d'administration des affaires sociales, aux chargés d'études documentaires, aux assistants de service social ainsi qu'aux secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont l'indice brut est supérieur à 380.
- l'indemnité d'activité et de technicité attribuée aux secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

L'attribution individuelle est déterminée pour chaque agent, en raison du supplément de travail fourni et des sujétions auxquels il est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses missions.

3.4.3 – Rappels

Les rappels individuels liés à un changement de grade prennent effet à la date de la promotion.

Pour les rappels dus au titre des années antérieures, une enveloppe dite de rattrapage est mise en place afin de les prendre en charge. Ces rappels font l'objet d'une demande au réel, à l'aide d'un tableau spécifique (Tabrap.xls)

3.5 - Majoration des rémunérations accessoires en raison de la mobilité ou de la nomination sur emploi fonctionnel

Cette majoration est attribuée aux agents en activité dans les services du ministère du travail depuis au moins 3 ans et qui sont contraints à effectuer une mobilité géographique, soit parce qu'ils accomplissent celle-ci à l'occasion d'une promotion, soit parce qu'ils sont nommés sur un emploi fonctionnel relevant du décret n° 2000-748 du 1er août 2000, et pour lesquels la localisation de leur nouvelle résidence administrative les oblige à changer de résidence personnelle, avoir une double résidence ou nécessite des frais de transport importants. Ils bénéficient d'une majoration dans la limite des plafonds actuels de :

- leur indemnité d'administration et de technicité s'ils sont agents de catégorie C ou équivalent,
- leur prime d'activité s'ils sont agents du corps de l'inspection du travail, du corps des attachés de l'emploi et de la formation professionnelle et du corps des contrôleurs du travail,
- leurs indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires s'ils sont agents contractuels relevant du décret de 1978, agents du corps des attachés d'administration centrale et du corps des attachés de l'emploi et de formation professionnelle,
- leur indemnité de fonction s'ils sont nommés sur un emploi fonctionnel relevant du décret n° 2000-748 du 1er août 2000.

Cette majoration forfaitaire d'un montant de **3725 euros** est versée en une seule fois. Elle est non reconductible, sous réserve des dispositions suivantes :

Quelle qu'en soit la raison et, notamment, en raison de l'application des plafonds réglementaires, lorsque l'agent concerné ne peut percevoir celle-ci en une seule fois sur une année, le versement de cette majoration sera étalé sur deux ans. Elle pourra en tout ou partie être versée par majoration de la prime de technicité pour les agents qui en bénéficient.

Bénéficiaire de cette majoration en totalité soit la somme de **3725 euros**, les agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence personnelle ou l'acquisition ou la location d'une double résidence personnelle.

Bénéficiaire de la moitié de cette majoration soit la somme de **1863 euros**, les agents dont la nouvelle résidence administrative se situe à plus de 100 Km aller de leur résidence administrative précédente et qui ont choisi d'effectuer les trajets quotidiens, soit plus de 200 Km par jour aller-retour.

Pour les agents nommés sur un emploi fonctionnel relevant du décret n° 2000-748 du 1er août 2000, le bénéfice de cette majoration fait l'objet d'une décision expresse de la DAGEMO après vérification des conditions ci-dessus.

Dans tous les autres cas, les conditions ci-dessus sont vérifiées par le chef de service (directeur régional ou directeur départemental, DAGEMO) de la résidence d'accueil, compétent pour le versement des rémunérations accessoires de l'agent concerné.

Même à l'occasion d'une promotion, cette majoration ne peut être cumulée ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation versée aux agents affectés en Guyane ou dans les îles de Saint Martin et Saint Barthélemy dans le département de la Guadeloupe, ni avec la prime spécifique d'installation versée aux agents qui, affectés dans un département d'outre mer, reçoivent une première affectation en métropole.

3.6 - Reliquat

Le reliquat de service (local) correspond au solde de la réserve indemnitaire constituée par chaque service sur son enveloppe allouée. Celui-ci doit permettre, notamment, de prendre en compte pour un agent un surcroît d'activité observé dans l'année, un poste particulièrement exposé, difficile ou encore une implication particulière, sauf si ces sujétions ont déjà entraîné un repositionnement en cours d'année.

Le reliquat de gestion (national) qui est éventuellement dégagé en fin d'année par le responsable du programme 155 sur la dotation indemnitaire nationale donne lieu à une répartition, par catégorie, au prorata des indemnités perçues dans l'année, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle appréciation des agents.

Le reliquat est versé dans la limite du plafond réglementaire applicable.

Les agents partis à la retraite en cours d'année percevront un reliquat calculé au prorata du temps passé dans les services.

Il est rappelé que le reliquat de gestion et de service attribué à l'agent ne constitue pas un droit acquis. Son versement dépend en effet des crédits disponibles constatés en fin d'année.

IV – DISPOSITIONS COMMUNES

4.1 - Primes informatiques pour les agents de traitement, les pupitreurs, les programmeurs et les analystes

L'attribution individuelle est déterminée forfaitairement pour chaque agent, sous réserve de quatre conditions :

- être fonctionnaire ;
- être régulièrement affecté au traitement de l'information dans l'une de ces fonctions informatiques ;
- être titulaire d'un grade n'excédant pas le niveau hiérarchique maximum prévu pour chaque fonction ;
- avoir vu sa qualification reconnue par la voie d'examen professionnel prévue par les textes réglementaires.

Toutefois, pour les services déconcentrés, ces primes ne doivent être versées qu'à la condition d'une disponibilité au regard des droits de la région en la matière. Elles doivent être également être proratisées en fonction de la charge de travail que représente l'exercice effectif des fonctions correspondantes.

L'attribution de ces rémunérations accessoires est fixée forfaitairement selon les barèmes joints en annexe n° 5.

4.2 - Les agents contractuels percevant un complément de rémunération

Les agents contractuels en contrat à durée déterminée bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 2003, d'un complément de rémunération qui s'est substitué au régime indemnitaire réglementaire auquel ils ne sont désormais plus éligibles.

Les règles applicables à ce complément de rémunération sont celles définies par la présente circulaire. Elles sont le cas échéant complétées par les avenants spécifiques instituant le complément.

Le complément de rémunération principale versé à certains agents contractuels relevant de la loi de 1984, et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents en CDI sont attribués et modulés selon les modalités identiques à celles prévues pour les rémunérations accessoires des corps de fonctionnaires relevant de la même catégorie d'emploi, tant en terme d'attribution mensuelle qu'en terme de répartition du reliquat.

4.3 - Les décharges syndicales

Les agents bénéficiant, au titre du droit syndical, de décharges partielles d'activités de service, sont réputés en service lors des absences correspondantes.

Les absences autorisées à ce titre n'ont aucune incidence sur l'attribution individuelle.

Les agents consacrant moins de 2 jours par semaine à l'exercice d'un mandat syndical continuent à être évalués par leur chef de service.

Les agents consacrant au moins 2 jours par semaine à l'exercice d'un mandat syndical bénéficient de l'attribution moyenne constatée dans leur région, pour leur catégorie et leur grade, ou, dans le cas de parts variables, et si la moyenne ne correspond pas à un nombre entier de parts, du nombre de parts immédiatement supérieur.

L'application de la règle mentionnée à l'alinéa précédent ne peut conduire à baisser les attributions indemnitaires de l'agent par rapport à sa situation antérieure, notamment dans le cas où un agent non déchargé bénéficiant d'une attribution indemnitaire supérieure à la moyenne viendrait à bénéficier d'une décharge syndicale pour une durée d'au moins deux jours par semaine.

Pour l'administration centrale, la base de référence sera constituée par les agents du grade en fonction dans l'ensemble des directions et services qui en font partie.

S'agissant du reliquat, les agents consacrant au moins 2 jours par semaine à l'exercice d'un mandat syndical bénéficient au minimum d'un taux de reliquat de gestion et de reliquat de service égal au taux moyen des reliquats servis aux agents du grade auquel ils appartiennent.

Pour l'administration centrale, la base de référence sera constituée par les agents en fonction à la DAGEMO.

Pour les services déconcentrés, la base de référence sera constituée par les agents en fonction dans la direction d'affectation. Si cette base est trop réduite (moins de 5 agents du même corps et du même grade) sur le plan départemental, il conviendra alors de prendre comme base les agents de la région.

4.4 - Changement de structures

4.4.1 - Prise en charge des agents en cas de changement de structures

Lorsque les agents changent de secteur, administration centrale vers les SDTEFP ou l'inverse, ou de ministère, la prise en charge s'effectue au prorata temporis. Le chef de service a la possibilité de ne pas reconduire les montants précédemment perçus par les intéressés.

4.4.2 - Mutation d'un agent en cours d'année

Pour les agents changeant d'affectation au sein de l'administration centrale du secteur travail, l'attribution indemnitaire sera gérée par le nouveau service à compter de la date figurant sur le procès-verbal d'installation établi par ce dernier. Pour ces agents, il appartient aux structures concernées de prendre les contacts nécessaires pour un nouveau positionnement cohérent sur l'année N.

La prise en charge des agents qui changent en cours d'année de direction au sein des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'effectue au prorata temporis par chacune des directions.

La direction d'origine devra transmettre à la direction d'accueil, l'indication du nombre de parts variables dont bénéficiait l'agent avant son départ. Vous devez, afin de ne pas décourager la mobilité des agents, maintenir au moins pour l'année en cours, le niveau de primes perçu par l'agent dans sa direction d'origine. Un réajustement s'effectuera si nécessaire l'année suivante selon sa manière de servir, que la direction d'accueil sera alors en

mesure d'évaluer, et en fonction du niveau de primes des agents de sa catégorie dans la direction.

4.4.3 - Agents promus ou nouvellement recrutés

Les règles de détermination du niveau indemnitaire des agents promus ou nouvellement recrutés sont les suivantes :

- pour les agents nouvellement recrutés : attribution au minimum de 3 parts variables ou 80% du taux de référence budgétaire selon le cas ;
- pour les agents ayant obtenu une promotion dans son corps ou dans un corps de niveau supérieur : au minimum maintien de leur attribution en euros, sous réserve des deux conditions suivantes : pour les agents dont l'attribution se fait sur la base d'un taux de référence budgétaire, au minimum attribution de 80% du taux de référence budgétaire du nouveau grade. Pour les agents dont l'attribution se fait sur la base d'une part fixe et de parts variables, au minimum attribution de 3 parts variables.

4.5 - Fondement réglementaire et jurisprudentiel des décisions d'attribution individuelles

Lorsque l'attribution d'une prime fait référence à la manière de servir des agents (cas le plus général), il convient de prendre en considération la qualité des services rendus (Conseil d'Etat, Fédération de l'Education nationale, RDP 1982, p.881). Son attribution implique donc, un examen particulier de l'activité des agents, de leur comportement professionnel et des résultats obtenus.

Lorsque l'attribution d'une prime fait référence uniquement aux sujétions propres à certains emplois, il convient de prendre en considération le contenu du poste occupé, la charge de travail et les contraintes auxquelles sont astreints les agents concernés, abstraction faite de leur manière de servir.

L'attribution d'une prime peut bien sûr faire appel aux deux notions qui dans ce cas, se cumulent.

Lorsque l'attribution d'une prime fait référence à une technicité propre à certains corps de fonctionnaires, il convient de prendre en considération exclusivement l'appartenance de l'agent à ce corps de fonctionnaires qui entraîne l'utilisation de cette technicité dans ses missions.

4.6 - Règles d'abattement

- Agents placés en congés annuels, congé bonifié, congé maladie, de longue maladie, temps partiel thérapeutique, cure thermale, congé de maternité (normal ou pathologique), congé de paternité, congé d'adoption, congé pour formation syndicale, arrêt de travail lié à un accident du travail ou un accident de trajet, congé de formation-mobilité :

L'agent continue à percevoir ses rémunérations accessoires, sans abattement, dans les proportions de son traitement principal.

Ainsi, par exemple, l'agent en maladie ordinaire ou longue maladie qui ne percevrait que la moitié de son traitement, ne perçoit que la moitié de ses rémunérations accessoires ; à l'inverse, une agente placée en congé de maternité alors qu'elle exerçait ses activités à temps

partiel voyant sa rémunération principale rétablie à taux plein, ses rémunérations accessoires le seront également durant son congé.

- Agents en congé de longue durée :

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions et qui perçoit une rémunération spécifique, ne perçoit pas de rémunérations accessoires.

- Agents en congé de formation (autre que formation syndicale ou formation-mobilité) :

L'agent qui perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire ne perçoit pas de rémunérations accessoires.

- Agents exerçant à temps partiel ou en cessation progressive d'activité :

Le montant des rémunérations accessoires est calculé au prorata temporis de la quotité de travail, sauf pour les quotités 80% et 90%, à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent dans cette position.

- Agents en congé parental :

L'agent qui ne perçoit plus de rémunération principale, ne perçoit plus de rémunération accessoire.

- Agents partant à la retraite :

L'agent qui part en retraite en cours de mois perçoit ses rémunérations accessoires au prorata de sa présence, conformément à l'article R 96 du code des pensions.

Il convient par ailleurs de signaler deux situations dans lesquelles le droit à bénéficier de rémunérations accessoires est maintenu :

- Cas particulier de la majoration des primes pour sujétions liées à la mobilité (§ 3.4)

L'agent qui a effectivement été installé dans son nouveau poste a droit au versement de la majoration de ses primes en raison de sujétions liées à la mobilité dans les conditions prévues au paragraphe 3.4, quelles que soient les absences qui pourraient affecter son activité par la suite.

- Cas particulier de l'abondement de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des assistantes de service social (§ 3.2.2.3)

L'abondement de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribué aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de services social est instituée au regard de la qualification et l'expertise nécessaire pour occuper l'emploi d'assistante sociale.

Elle suit donc le sort de la rémunération principale et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit. (CE hôpitaux de Paris/assistance publique 26 février 2003).

4.7 - Dialogue social

Le comité technique paritaire central et les comités techniques paritaires régionaux sont informés des modalités d'attributions des primes.

En outre, un état récapitulatif des attributions indemnitaires leur est présenté chaque année. Cet état précise notamment, pour chacune des catégories de personnel et pour chaque direction, le nombre des bénéficiaires de ces indemnités et la répartition des bénéficiaires, avec indication du montant moyen. Il respecte l'anonymat des intéressés et ne comporte aucun élément permettant de connaître des attributions individuelles.

Un bilan des primes est également présenté au comité technique paritaire ministériel.

4.8 - Voies de recours

Les voies de recours devront être portées à la connaissance des agents :

- Recours gracieux -auprès de l'auteur de la décision- et/ ou recours hiérarchique -auprès du ministre- à introduire dans un délai de 2 mois suivant la notification afin de préserver les délais de recours contentieux.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision administrative, ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux ou hiérarchique.

4.9 - Information des agents

Chaque responsable hiérarchique doit notifier par écrit à chaque agent, le nouveau montant de primes qui lui est attribué pour l'année. Dans les services déconcentrés cette notification mentionnera le nombre de parts variables qui lui est attribué mensuellement.

Les agents doivent également être informés, par notification écrite, en novembre, du reliquat qui leur est attribué pour l'année en distinguant ce qui relève du reliquat de gestion, du reliquat de service et à l'intérieur de celui-ci du reliquat pour surcroît d'activité et du bénéfice de la majoration pour sujétions liées à la mobilité. Cette notification doit en outre faire mention du montant de la prime d'encadrement.

La décision de baisser le montant de primes allouées à un agent est obligatoirement précédée d'un entretien avec celui-ci. Lors de cet entretien, l'intéressé pourra se faire assister par une personne de son choix.

La décision prendra la forme d'une notification écrite qui doit mentionner les voies et délais de recours et la date de l'entretien.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Signé Luc ALLAIRE